

La communauté protestante de

Lourmarin

sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Joseph Joachim Chastroux (1681-1722) ¹

Transcription et prise en notes : Françoise APPY

Description :

3 E 42/271 :

1681-1683 : Transcription et prise en notes de plusieurs abjurations (notamment pour cause de mariage), de contrats de mariage. Prise en notes d'un contrat d'apprentissage.

3 E 42/272 :

1684-1686 : Prise en notes et transcription de plusieurs actes d'abjuration (dont l'abjuration collective des habitants de Lourmarin d'octobre 1685) et de contrats d'apprentissage.

¹ . Registres 3 E 42/271 à 282.

AD 84

Notaire de Lourmarin

3 E 42/271
Joachim Chastroux

Transcription et prise en notes : Françoise APPY

1681

f° 3v° :

Adjuration de religion pour Catherine Boy

L'an 1681, et le 8^e jour du mois d'avril, avant midy.

Par-devant nous notaire royal à Lourmarin soussigné, en présence des tesmoins après nommés, constitué en sa personne Catherine Boy, fille de Jean, mesnager, de ce lieu de Lourmarin, et de Françoise Rousse.

Laquelle, de son bon gré et vollonté, a adjuré et renoncé, comme par le présent acte, adjure et renonce l'hérésie de la RPR, de laquelle elle en a fait proffection jusques aujourd'huy, l'ayant recogneue pour fausse et hérétique, et fait l'adjuration d'icelle dans l'esglise paroissiale de ce dit lieu entre les mains de messire Jean Joseph Laugier, prebtre, docteur en théologie et vicaire perpétuel de ladite esglise.

Lequel, suivant le pouvoir à luy donné par Son Éminence, luy a donné l'absolution de ladite hérésie et excommunication que ladite Boy avoit encourue à cause d'icelle, et l'a receue et remise au giron de nostre sainte mère ECAR, de laquelle a commencé d'en faire profrection, ayant promis et juré sur les saints évangilles de Nostre Seigneur Jésus Christ de tenir et garder cette sainte foy tout le temps de sa vie. Ce soumettant à ces fins aux peines portées par les édits et déclarations de Sa Majesté, que luy avons fait entendre.

Et du tout, nous en a requis acte que fait a esté et publié dans ladite esglise, en présence de messire Honoré Drogoul, prebtre et secondaire de ladite esglise, et M. Jacques Vian, consul moderne de ce dit lieu, tesmoins requis et sousignés quy fère l'a sceu ; ladite Catherine Boy a dit ne sçavoir escrire, de ce enquisse.

Laugier

Drogoul

Chastroux

f° 67v° :

- 16.11.1681 Abjuration de Jacques RICHARD et d'Anne FAUCHIER
- Dans l'église paroissiale de Lourmarin
 - Jacques RICHARD, fils de + Pierre, ménager
 - Anne FAUCHIER, fille de Nicolas, de Lourmarin
 - Ils doivent s'épouser
 - Ils abjurent entre les mains de Jean Joseph LAUGIER

1682**f° 141v° :**

- 20.05.1682 Abjuration de Pierre MILLE
- Pierre MILLE, fils d'André, travailleur, de Lourmarin
 - Reçoit l'absolution de Jean Joseph LAUGIER
 - *A fait exercice de véritable chrestien depuis le jour de la Pentecôte*
 - Acte fait dans la maison claustrale

f° 206v° :

- 25.10.1682 Abjuration de Suzanne LAJON
- Suzanne, fille de Jean LAJON, ménager, et de Marguerite CAVALLIER, habitant à Lourmarin
 - Reçoit l'absolution de Jean Joseph LAUGIER
 - Fait et publié dans l'église paroissiale de Lauris

f° 300 :

- 01.11.1682 Abjuration de Marguerite MIGNON
- Marguerite, fille de + Jean MIGNON et de Louise Mille, de Lauris, habitant à Lourmarin
 - Reçoit l'absolution de Jean Joseph LAUGIER
 - Fait et publié dans l'église paroissiale de Lauris

f° 213v° :

Mariage entre Hiérosme Robert et Suzanne Lajon

Au nom de Dieu soit-il.

L'an 1682, et le 8^e jour du mois de novembre après midy.

Soubs le règne de l'invincible monarque Louis XIV, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, compte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, longuemens et heureusement soit-il.

Mariage a esté traicté et s'acomplira s'il plaît entre Hiérosme Robert, fils de Jean et de feu Jeane Maurine, travailleur, du lieu de Lauris, d'une part ; et Suzanne Lajon, fille de Jean et de Marguerite Cavallière, originaire du lieu de Lourmarin, habitante audit Lauris, d'autre.

Lequel mettre à esfect par-devant nous notaire royal du lieu de Lourmarin subsigné, et en présence des tesmoings ci-bas nommés, estably en leurs personnes ledit Hiérosme Robert et ladite Suzanne Lajon. Lesquels, de leur gré deument adcostés et autorisés, à sçavoir ledit Hiérosme dudit Jean, son père, et ladite Lajon d'Estienne Renoux, son beau-frère, Marguerite Lajon, sa sœur, et autres parents et amis, de part et d'autre, se sont promis de prendre de mary et de fame en vray et légitime mariage, et de célébrer icelluy en face de nostre mère Église au premier requis de l'un d'eux, soubs la foy, promesse et serment cy-apprès.

Et parce que la dot est le propre patrimoine des femmes pour que les charges du mariage soient plus facilement supportées, ladite Layone, assistée dudit Renoux, son beau-frère, et de ladite Marguerite Lajon, sa sœur, ses plus proches parents catholiques suivant les édits de Sa Majesté, s'est constituée en dot, pour dot, au nom et titre d'icelluy, tous et chacun ses biens et droits présents et advenir, en quoy que puissent estre et concister, de tous lesquels en a fait ledit Hiérosme Robert, son futur époux, son procureur irrévocable pour iceux exiger et recouvrer ainsin et tout de [...] qu'un mary peut et doit faire des biens dotaux de sa femme. Et à compte de tous lesdits droits, par constitution particulière, c'est assignée audit nom de dot la somme de 200 livres quy luy avoient esté accordées et constituées par ledit Jean Lajon, son père, au contract de mariage qu'elle avoit passé avec André Palenq, du lieu de Mérindol, ledit contract reçu par feu M^e Pierre Antoine Renoux, notaire dudit lieu, en l'an et jour y contenu. Pour lesdites 200 livres, ledit Robert, son futur époux, les exiger et recouvrer aux termes portés par icelluy, et entre et par-dessus, ses robes, linges et agobilles, suivant l'estime qu'en sera faite par amis communs.

Et ledit S^r Jean Robert, père, en agrément du présent mariage, en faveur et contemplation d'icelluy, a habilité Hiérosme, son fils, et donné tous les aquets et conquests qu'il pourra faire, sans y pouvoir prétendre aucune chose, luy donnant pouvoir de traicter, faire et gérer tout ainsin qu'un père de famille peut et doit faire, et contre ce l'a institué son héritier avec ses autres enfants mâles qu'il a et qu'il aura, par esgales parts de tous les biens qu'il aura après son décès et trépas.

Et icy présent Jean Maran, tailleur d'habits, dudit Lauris, ayant charge de messire Jean Joseph Laugier, prestre, docteur en sainte théologie, vicaire perpétuel dudit Lourmarin, et icelluy pour messieurs de la Propagation de la Foy établie à la ville d'Aix, en faveur et contemplation du présent mariage, a donné à ladite Lajon, future épouse, la somme de 45 livres, sçavoir 36 livres de ladite Propagation, et les autres 9 livres dudit messire Laugier. Lesquelles 45 livres, ledit Robert, futur époux, les a reçues tout présentement et réellement en escus blancs, au veu de nous dit notaire et tesmoins. Desquelles en a quitte ledit Méran, au nom qu'il intervient, en deux forme, et les a reconnues et assurés au profit de ladite Lajon, sa future épouse, sur tous et chacuns ses biens présents et advenir, pour le tout rendre et restituer avec tout ce qu'il exigera et recouvrera de doct et droits d'icelle à qui il appartient, le cas de restitution arrivant, que Dieu ne vueille. Sous la partie stipulée avec ledit Maran, audit nom, qu'en cas que ladite Suzanne Lajon vint à décéder sans enfant procréés de légitime mariage, audit cas appartiendra et sera restitué auxdits sieurs de la Propagation la moitié desdites 36 livres par eux et dessus données.

Et lesdits futurs mariés, ayant le présent mariage agréable, en faveur et contemplation d'icelluy, par donation quy ce fait entre vifs à cause de nopces, ce sont donnés l'un l'autre, sçavoir ledit Robert à ladite Lajone, future épouse, la somme de 30 livres ; et ladite Lajone audit Robert, son futur époux, la somme de 15 livres, à prendre lesdites sommes par le survivant sur le bien du premier décédé.

Et a esté accordé que les bagues et bijoux nuptiaux seront faits par ledit Robert, futur époux, lesquels appartiendront au survivant comme la donation si-dessus.

Et pour l'observation du contenu du présent contract de mariage, lesdites parties ont obligé tous et chacuns leurs biens présents et advenir à toutes cours requises.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, fait et publié audit Lauris, et dans la maison de Benoist Pousseau. En présence de icelluy, de Bernard Cambe, ménager, Charles Martel, du lieu de Lambesc, habitant à Orgon, François Bosse, de Richard, tailleur à toile, et Jean Jacques Terris, maréchal à forge, dudit lieu, tesmoins requis et subsignés avec lesdites parties, fort ledit Jean Robert, père, et la future épouse, quy ont dict ne sçavoir écrire.

| | |
|------------------|-----------|
| Hiérosme Roubert | Renoux |
| Pousse | Martel |
| Cambe | Terris |
| | Bosse |
| | Mérat |
| | Chastroux |

f° 206v° :

L'an 1682, et le 15 du mois de décembre, avant midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous, notaire et tesmoins, estably en sa personne Magdeleine Mayette, fille à feu Pierre et de feu Françoise Seguire, et vefve à feu ...², de ce lieu de Lourmarin.

Laquelle, de son gré et libre volonté, a abjuré, comme par le présent abjure la RPR et hérésie du calvinisme, qu'elle a professé jusques à présent, et à laquelle avoit esté eslevée, ayant receu l'absolution de l'excommunication qu'elle avoit encoureue à cause d'icelle, par messire Jean Joseph Laugier, prestre, docteur en sainte théologie, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné par M^{gr} l'éminentissime cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, et l'a remise au giron de nostre sainte mère ECAR depuis le jour d'hier, et fait profession de la foy d'icelle. Promettant d'y vivre et mourir sans s'en séparer ny relasser, ce soubmettant pour cest esfet aux peines et rigueurs portées par les édits et déclarations de Sa Majesté très chrestienne, et sous l'obligation de tous ses biens, présents et advenir, à toutes cours requises.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte. Faict et publié audit Lourmarin, et dans la maison claustralle. Èz présence dudit messire Laugier et messire Honoré Drogoul, secondaire de ladite esglise, tesmoins requis et soussignés.

Laugier

Drogoul

Chastroux

1683**f° 296v° :**

Sit nomen domini benedictum in saecule³

L'an 1683, et le 10 du mois de janvier, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous, notaire et tesmoins, estably en sa personne Jeanne Appy, fille à feu Guilheume et de feu Jeanne Buffe, du lieu de Lacoste.

Laquelle, de son gré et libre volonté, a abjuré comme par le présent acte abjure et renonce l'hérésie de Calvin qu'elle a professé jusques à présent, et à laquelle avoit testé eslevée, ayant receu l'absolution de l'excommunication qu'elle avoit encoureue à cause d'icelle, par messire Jean Joseph Laugier, prestre, docteur en sainte théologie, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné par M^{gr} l'éminentissime cardinal Grimaldy, archevesque d'Aix, et l'a remise au giron de nostre sainte mère ECAR, ayant aussy fait profession de la foy d'icelle, à laquelle a promis de vivre et de mourir sans s'en séparer ny relasser. Ce soubmettant pour cest esfet aux peines et rigueurs des ordonnances et déclarations de nostre Roy très chrestien. Et pour l'observation de ce, a obligé tous et chacuns ses biens à toutes cours requises.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte. Faict et publié audit Lourmarin, et dans l'église paroissiale dudit lieu. Èz présence dudit messire Laugier, de Michel Giraudon, marchand, originaire du lieu de Mane, habitant en ce dit lieu, Jean Maubeq, dudit lieu, tesmoins requis et soussignés ; ladite Appy a dit ne sçavoir escrire, de ce enquise.

J.Maubeq

Laugier

Giraudon

Chastroux

² . En blanc. Il s'agit de Pierre LEYDIER.

³ . Que le nom du Seigneur soit béni pour l'éternité.

f° 316 :

29.01.1683 Mariage de Joseph AUDIBERT et Jeanne APPY

- Joseph, fils de + Sébastien AUDIBERT et de Catherine DURAND, de Bonnieux
- Jeanne, fille de + Guillaume APPY et de + Jeanne BUFFE, de Lacoste
- Joseph AUDIBERT est accompagné de Jean AUDE, meunier, de Bonnieux, son beau-frère, procureur de Catherine DURAND
- Jeanne APPY est accompagnée de Magdeleine APPY, femme de Jean EYSSAVEL, sa tante
- Dot : 18 livres et un coffre
- Jean Joseph LAUGIER, curé, donne à Jeanne APPY, nouvellement convertie : 54 livres 10 sous (dont 36 livres du chef de messieurs de la Propagation de la Foi d'Aix ; 10 livres 10 sous de son propre, payables le jour de la consommation du mariage)
- Si Jeanne APPY meurt sans enfant, la Propagation récupèrera la moitié des 36 livres
- Augment de dot : Joseph donne 30 livres ; Jeanne donne 15 livres

f° 321 :

31.01.1683 Abjuration de Mathieu, Jean et André CAVALLIER

- Mathieu et Jean CAVALLIER, père et fils, travailleurs, de Lourmarin
- Ils reçoivent l'absolution de Jean Joseph LAUGIER
- Supplément aux cérémonies du sacrement de baptême à André CAVALLIER, autre fils de Mathieu
- Acte fait dans la maison claustrale, à Lourmarin

f° 329 :

? .02.1683 Apprentissage de Jacques REY

- Jacques REY, à + Daniel, de Lourmarin
- Jacques RIPPERT, de Pierre, cardeur à laine, de Cadenet
- Durée : 3 ans
- Sera nourri et entretenu
- Vaquera quelques jours
- Sa mère, Élisabeth ROUX, le tiendra blanc de linge

AD 84

Notaire de Lourmarin

3 E 42/272
Joachim Chastroux

Transcription et prise en notes : Françoise APPY

1684

f° 49 :

Abjuration de Jean Salenq

L'an 1684, et le 20^e jour du mois de mars, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en leurs personnes Jean Salenq, à feu Mathieu, et autre Jean Salenq, son fils.

Lesquels, de leur gré et libérale volonté, ont renoncé et abjuré, comme par le présent acte abjurent et renoncent l'hérésie de Calvin qu'ils ont professé jusques au jourd'huy. De laquelle ils ont receu l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encouree à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce lieu, suivant le pouvoir à luy donné par Monseigneur le vicaire général de Son Éminence, et les a remis au giron de nostre mère sainte Eglise. Et ont, lesdits Salenq, fait profession de nostre sainte foy et promis de vivre et mourir dans la R.C.A.R., sans jamais s'en sepparer. Et ledit Jean Salenq père a promis d'y eslever Françoise et Clère Salenq, ses filles, conformément à la déclaration de Sa Majesté très chrestienne. Se soubmettant pour cest effect aux peines et rigueurs portées par icelle en cas de relax, desquelles a dict estre plainement informé.

Et pour l'observation de tout ce que dessus, ont obligé tous leurs biens présents et advenir à toutes cours requises.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte fait et publié audit Lourmarin, et dans l'esglise parroisse de ce dit lieu. Ès présance de messire Jean Antoine Santon, secondaire en icelle, et Antoine Mombriou, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et soubsignés ; lesdits Salenqs, père et fils, ont dict ne sçavoir escrire, de ce enquis.

*Santon, p^{tre}
Mombriou*

Drogoul, vic.

Chastroux

f° 50v° :*Abjuration de Jacques et Jean Rostan*

L'an 1684, et le 21^e jour du mois de mars, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en leurs personnes Jacques et Jean Rostan, père et fils, travailleurs, de ce lieu de Lourmarin.

Lesquels, de leur gré et libérale volonté, ont renoncé et abjuré, comme par le présent acte abjurent et renoncent l'hérésie de Calvin qu'ils ont professé jusques au jourd'huy. De laquelle ils ont receu l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encouree à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce lieu, suivant le pouvoir à luy donné par Monseigneur le vicaire général de Son Éminence, et les a remis au giron de nostre mère sainte Eglise, dans laquelle ont fait profession de nostre sainte foy, tant publiquement. Et ont promis, pour raison de ce, vivre et mourir dans la R.C.A.R. sans jamais s'en sepparer. Se soumettant à ces fins aux peines et rigueurs portées par les déclarations de Sa Majesté très chrestienne, desquelles ont dit estre complètement informé.

Et pour l'observation de ce, ont obligé tous leurs biens présents et advenir à toutes cours requises.

Ainsin l'ont promis et juré sur les saints Évangiles entre les mains dudit messire Drogoul. Et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans l'esglise parroissiale de ce dit lieu. És présence de messire Jean Antoine Santon, secondaire en icelle, Antoine Mombriion et Pierre Aguiton, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés ; lesdits Rostan ont dict ne sçavoir escrire, de ce enquis.

*Santon, p^{tre}
P.Aguiton*

*Drogoul, vic.
Mombriion*

Chastroux

f° 52v° :*Sit nomen domini benedictum in saecule ⁴**Abjuration de Suzanne Chanaude*

L'an 1684, et le 26^e jour du mois de mars, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne Suzanne Chanaude, fille à feu André, et fame de Mathieu Cavallier, de ce lieu de Lourmarin.

Laquelle, de son gré, a abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin qu'elle a proffessé jusques au jourd'huy. Ayant receu l'absolution de l'excomunication qu'elle avoit encouree à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné par Monseigneur le vicaire général de Son Éminence, et l'a remise au giron de nostre sainte mère E.C.A.R.. Ayant, ladite Chanaude, fait profession de nostre sainte foy tant publiquement, et promis de vivre et mourir dans icelle sans jamais s'en sepparer. Se soumettant pour cest effect aux peines et rigueurs portées par les déclarations de Sa Majesté très chrestienne.

Et pour l'observation de ce, obligé tous ses biens présents et advenir à toutes cours requises.

Ainsin l'a promis, juré sur les saints Évangilles, entre les mains dudit sieur vicaire. Et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans l'esglise parroisse. És présence de S^r Louis Dalbette, viguier, S^r Jean Berthin, premier consul, et S^r Pierre Rolland, commis au bureau de la douane de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés, avec ledit messire Drogoul ; ladite Chanaude a dict ne sçavoir escrire, de ce enquis.

*L.Dalbette
Rolland*

*Drogoul, vic.
Bertin*

Chastroux

⁴ . Que le nom du Seigneur soit béni pour l'éternité.

f° 65 :

*Sit nomen domini benedictum in saecule
Abjuration de Lucesse Barraud*

L'an 1684, et le 5^e jour du mois d'avril, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne Lucesse Barraud, fille de Jean et de Laure Pellet ⁵, originaire du lieu de Gordes, habitante en ce lieu.

Laquelle, de son gré, a abjuré et renoncé, comme par le présent acte abjure et renonce l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'elle a professé jusques au jourd'huy. Ayant receu l'absolution de l'excommunication qu'elle avoit encourue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné par Monseigneur le vicaire général de Monseigneur l'éminentissime cardinal Grimaldi, archevesque d'Aix, et l'a remise au giron de nostre sainte mère Eglise. Et à ces fins, fait profession de nostre sainte foy tant publiquement, et a promis de vivre et mourir dans la R.C.A.R. sans jamais s'en sepparer. Se soumettant, pour cest effect, aux peines et rigueurs portées par les déclarations de Sa Majesté très chrestienne.

Soubs l'obligation de tous ses biens présents et advenir à toutes cours requises.

Ainsin l'a promis, juré sur les saints Évangilles entre les mains dudit sieur vicaire. Et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans l'esglise paroisse. Ès présence de messire Jean Antoine Santon, secondaire en icelle, Alexandre Danizot et André Goullin d'André, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et soubsignés ; ladite Barraud a dict ne sçavoir escrire, de ce enquis.

*Santon, p^{tre}
Danizot*

*Drogoul, vic.
A.Goullin*

Chastroux

f° 73 :

Aprantissage pour Jean Rostan contre François Ollivier

L'an 1684, et le 17^e jour du mois d'avril, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne Jean Rostan, fils de Jacques, de ce lieu de Lourmarin. Lequel, de son gré, deurement adisté et autorisé dudit Jacques, son père, s'est mis en apprentissage avec François Ollivier, tisseur à toille, du lieu de Cadenet, présent, stipulant, pour le temps et terme de 2 années complètes et révolues, quy prendront sont commencement le 25^e du courant.

Pour lequel apprentissage, messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, pour et au nom de messieurs de la Propagation de la foy établie en la ville d'Aix, a promis de donner audit Ollivier la somme de 30 livres, payables sçavoir 15 livres le jour 25^e du courant et les 15 restantes dans une année comtable dudit jour 25^e du courant.

Et moyénant ce, ledit Ollivier a promis nourrir ledit Rostan de son ordinaire à l'egal de ceux de sa famille, sans aucune diférance, et de luy apprendre de tout son pouvoir l'art de taiseur à toille, sans luy rien celler. Et pendant ledit temps, Jacques Rostan père a promis le tenir blanc de linge, sans que ledit Ollivier soit obligé à le blanchir.

Et pour l'observation de ce, lesdites parties ont obligé tous leurs biens présents et advenir à toutes cours requises.

Ainsin l'ont promis, juré et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans la maison claustralle. Ès présence de messire Jean Antoine Santon, prêtre du lieu de Viens, secondaire en cette paroisse, et Alexandre Danizot, dudit lieu, tesmoins requis. Et soubsignés, avec ledit messire Drogoul ; ledit Rostan et Ollivier ont dit ne sçavoir escrire, de ce enquis.

⁵ . Laure PAULET.

Santon, p^{tre}
Danizot

Drogoul, vic.

Chastroux

f° 77v° :

*Quittance pour messieurs de la Propagation
de la foy contre François Ollivier*

- Le 24 avril 1684
- François OLLIVIER, tisseur à toile, de Cadenet
reçoit de :
- MM. de la Propagation de la foy d'Aix
- la somme de 15 livres, des mains d'Honoré DROGOUL, stipulant pour eux.
- Somme reçue en écus blancs.
- Et cest, pour semblable somme que ladite Propagation estoit obligée de luy payer pour la moytié de l'apprentissage du mestier qu'ils ont donné à Jean Rostant, fils de Jacques, suivant l'acte receu par nous dit notaire le 17 avril 1684.
- Fait dans la maison claustrale
- Présents : Jacques VIAN, officier
Alexandre DANIZOT, tailleur d'habits, de Lourmarin
- François OLLIVIER ne signe pas.

f° 158v° :

Abjuration d'André Roux

*L'an 1684, et le 24^e jour du mois d'octobre, après midy.
Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne
André Roux, fils de Jacques, travailleurs, de ce lieu.*

Lequel, de son gré, a abjuré et renoncé, comme par le présent acte abjure et renonce l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'il a proffessé jusques au jourd'huy. Ayant receu l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encoureue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné de Son Éminence. Ayant, ledit Roux, fait profession de nostre sainte foy tant publiquement, promettant d'y vivre et mourir sans jamais s'en sepparer. Se soumettant à cet effect aux peines et rigueurs de Sa Majesté, desquelles a dict estre amplement informé.

Pour l'observation de quoy, a obligé tous et chacun ses biens présents et advenir à toutes cours requises.

Ainsin l'a promis, juré sur les saintes Évangilles entre les mains dudit sieur vicaire. Et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans l'esglise parroisse. Ès présence de S^r Pierre Rolland, commis au bureau de la douane, et Alexandre Danizot, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés, avec ledit messire Drogoul ; ledit Roux a dict ne sçavoir escrire, de ce enquis.

Danizot

Rolland

Drogoul, vic.
Chastroux

f° 178v° :

*Sit nomen domini benedictum in saecule
Abjuration de Daniel Martin*

*L'an 1684, et le 19^e jour du mois de novembre, après midy.
Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne
Daniel Martin, fils de Thobie, de ce lieu.*

Lequel, de son gré, a abjuré et renoncé, comme par le présent acte abjure et renonce l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'il a proffessé jusques au jourd'huy. Ayant receu

l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encouree à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné de Son Éminence, et l'a remis au giron de nostre sainte mère E.C.A.R..

Ayant faict profession de nostre sainte foy tant publiquement, suivant les articles à luy expliqués par ledit sieur vicaire, promettant de la professer à l'advenir et d'y vivre et mourir sans jamais s'en sepparer. Se soumettant, pour raison de ce, aux peines et rigueurs de Sa Majesté très chrestienne.

Et sous l'obligation de sa personne et biens, présents et advenir à toutes cours requises.

Ainsin l'a promis, juré sur les saints Évangilles entre les mains dudit sieur vicaire. Et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans l'église paroisse. És présence de messire Jean Antoine Santon, prestre secondaire en icelle, Alexandre Danizot, de ce lieu, et Elzéar Brun, du lieu de Cucuron, tesmoins requis. Et subsignés, avec ledit messire Drogoul ; ledit Martin a dict ne sçavoir escrire, de ce enquis.

Drogoul, vic.

Santon, prestre secondaire

Danizot

Brun

Chastroux

f° 180v° :

Apprentissage pour Daniel Martin contre Clément Gourdes

- Le 1^{er} décembre 1684
- Daniel MARTIN

se met en apprentissage chez :

- Clément GOURDES, tisseur à toile, de Cadenet
- Pour le temps et durée de 2 années complètes, commençant ce jour et finissant à tel jour semblable
- Se réservant ledit Daniel Martin, 1 mois de temps toutes les années pour vaquer dans ses affaires et dans la saison de la moisson, avec promesse de récompenser le temps qu'il aura vaqué à ses dites affaires à la fin de son terme.
- Moyennant la somme de 42 livres, desquelles Clément GOURDES en a reçu 21 livres : 15 livres ce jour, en écus blancs et autres, des mains d'Honoré DROGOUL, stipulant au nom de la Propagation de la foy + 6 livres avant le présent acte.
- Sur les 42 livres, 30 livres proviennent de la Propagation de la foy et 12 livres sont « aumosne pies », le tout « accordé audict Martin comme nouveau converti ».
- Sur les 21 livres données ce jour, 9 proviennent de la Propagation de la foy et le reste sera payé à Clément GOURDES dans l'année.
- Obligations du maître : enseigner l'art de tisseur à toile et nourrir son apprenti
- Obligations de l'apprenti : travailler sous le commandement, avec toute fidélité.

f° 184v° :

Abjuration de Suzanne Favière et Simon Roustan

L'an 1684, et le 13^e décembre, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en leur personne Simon Roustan, fils de Jacques, et Suzanne Favière, femme de Jean Salenq, de ce lieu de Lourmarin.

Lesquels, de leurs grés et libérale volonté, ont abjuré et renoncé, comme par le présent acte abjurent et renoncent l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'ils ont professé jusques au jourd'huy. Ayant receu l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encouree à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le

pouvoir à luy donné de la part de Son Éminence. Et les a remis au giron de nostre sainte mère E.C.A.R., ensuite de la profection publique de nostre sainte foy qu'ils ont fait, conformément aux articles d'icelle dont lecture luy en a esté faite par ledit sieur vicaire, qu'ils ont promis garder et observer. Et de vivre et mourir dans nostre sainte religion, sans jamais s'en séparer. Se soumettant, pour raison de ce, aux peines et rigueurs portées par les édits et déclarations de Sa Majesté très chrestienne faictes contre les relaps.

Et pour l'observation de ce, ont obligé leurs personnes et biens à toutes cours requises.

Ainsin l'ont promis, juré sur les saints Évangiles entre les mains dudit messire Drogoul. Et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, dans l'église paroisse. Ès présence d'Alexandre Danizot, tailleur d'habits, et Michel Giraudon, marchand, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés ; ce que lesdites parties ont dict ne sçavoir faire, de ce enquis.

Danizot

Drogoul, vic.
Chastroux

1685

f° 196 :

Abjuration de Pierre Baumás et Jeanne Barthélemy

L'an 1685, et le 9^e jour du mois de janvier, avant midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en leur personne Pierre Baumás et Jeanne Barthélemy, mariéz, de ce lieu de Lourmarin.

Lesquels, de leurs grés et libérale volonté ont abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin et R.P.R., comme par le présent acte abjurent et renoncent l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'ils ont professé jusques au jourd'huy. De laquelle, ils ont receu l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encoureue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné de la part de Son Éminence, et les a remis au giron de nostre sainte mère Eglise où ils ont fait profession de nostre sainte foy suivant les articles qu'il luy ont esté leus et expliqués par ledit messire Drogoul, dans laquelle promettent vivre et mourir sans jamais s'en séparer. Se soumettant, pour raison de ce, aux peines et rigueurs portées par les édits et déclarations de Sa Majesté très chrestienne, desquelles ont dict estre plainement informés.

Et pour l'observation de ce, ont obligé leurs personnes et biens à toutes cours requises.

Ainsin l'ont promis, juré sur les saints Évangiles entres les mains dudit messire Drogoul. Et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, dans l'église paroisse. Ès présence de noble Jacques Stuard, Sieur de Cheminades, juge de ce dit lieu et comté de Sault, messire Jean Antoine Santon, prebtre secondaire en ladite paroisse, et Jean Maubeq, ménager, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés ; lesdits Baumás et Barthélemy ont dit ne sçavoir escrire, de ce enquis.

Santon, prestre second.
J.Maubeq

Drogoul, vic.
J.Stuard
Chastroux

f° 204 :*Abjuration de Jacques Roux*

L'an 1685, et le 26^e jour du mois de janvier, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne Jacques Roux, à feu André, originaire du lieu de Mérindol, habitant en ce lieu.

Lequel, de son gré, a abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin et R.P.R., comme par le présent acte abjure et renonce l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'il a professé jusques au jourd'huy. De laquelle, il a receu l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encoureue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné de la part de Son Éminence, et l'a remis au giron de nostre sainte mère E.C.A.R., où il a fait profession publique de nostre sainte foy, suivant les articles qu'il luy ont esté leus et expliqués par ledit sieur vicaire, dans lequel promet vivre et mourir sans jamais s'en séparer. Se soumettant, pour raison de ce, aux peines et rigueurs portées par les édits et déclarations de Sa Majesté très chrestienne. Soubz l'obligation de sa personne et biens à toutes cours requises.

Ainsi l'a promis, juré et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, dans l'église paroisse. És présence de messire Jean Antoine Santon, secondaire en icelle, et Alexandre Danizot, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés, avec ledit messire Drogoul ; ce que ledit Roux a dit ne sçavoir faire.

Santon, prestre second.

Drogoul, vic.

Danizot

Chastroux

f° 232v° :*Aprentissage pour Jean Cavallier contre Jean Arnaud*

- Le 7 avril 1685
- Jean CAVALLIER, fils de Mathieu, de Lourmarin
se met en apprentissage chez :
- Jean ARNAUD, M^e tisseur à toile, d'Ansouis
- Durée : 2 ans
- Honoré DROGOUL donne à Jean ARNAUD 15 livres en écus blancs, au nom de La Propagation de la foi
- La Propagation de la foi promet 30 livres : les 15 livres restantes seront payées au milieu du terme
- Le maître devra nourrir l'apprenti, lui enseigner le métier
- Ni l'un ni l'autre ne signent.

f° 244 :*Abjuration de Joseph Dauphin*

L'an 1685, et le 21^e jour du mois d'avril, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne Joseph Dauphin, fils à feu Jacques et de Marie Magnane, du lieu de Joucas.

Lequel, de son bon gré et libérale volonté, a abjuré et renoncé par le présent acte l'hérésie de Calvin qu'il a professé jusques au jourd'huy. Ayant receu l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encoureue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné de la part de Son Éminence, et l'a remis au giron de nostre sainte mère E.C.A.R., et fait profession publique de nostre sainte foy suivant les articles qu'il luy ont esté leus et expliqués par ledit sieur vicaire, lequel a promis de proffesser à l'advenir sans jamais s'en sepparer. Se soumettant, à cet effect, aux peines et rigueurs portées par les édits et déclarations de Sa Majesté très chrestienne que nous luy avons fait entendre.

*Et pour l'observation de ce, a obligé sa personne et biens à toutes cours requises.
Ainsin l'a promis, juré et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, dans l'église
parroissiale de ce dit lieu. És présence de messire Jean Antoine Santon, secondaire en
icelle, et Jean Antoine Giraudon, marchand, habitant en ce dit lieu, tesmoings requis. Et
sousignés, avec ledit messire Drogoul ; ce que ledit Dauphin n'a sceu faire, de ce enquis.*

Santon, prestre second.

Drogoul, vic.

Giraudon

Chastroux

f° 264 :

*Apprentissage pour Simon Rostan contre
Sauveur Berger*

- Le 25 mai 1685

- Simon ROSTAN, fils de Jacques

se met en apprentissage chez :

- Sauveur BERGER, M^e maçon

- Durée : 2 ans, pendant lesquels l'apprenti pourra prendre 25 jours par an pour ses af-
faires, sans qu'il soit obligé de les « récompenser »

- Somme : 30 livres, desquelles le maître a reçu 15 livres de messire DROGOUL avant
l'acte ; les 15 livres restantes seront données à la fin de l'apprentissage. La somme pro-
vient de la Propagation de la foi

- Le maître doit l'enseignement et la nourriture

- L'apprenti doit obéissance et travail

- Ni l'un ni l'autre ne signent.

f° 294 :

Sit nomen domini benedictum in saecule ⁶

Au nom de Dieu soit-il.

L'an 1685, et le 21^e jour du mois d'octobre, après midy.

*Soubs le règne de l'invincible monarque Louis XIV, par la grâce de Dieu Roy très
chrestien de France et de Navarre, comte de ce pays de Provence, Forcalquier et terres
adjacentes, longuement et heureusement soit-il.*

Au lieu

f° 294v° :

*de Lourmarin, dans l'église parroichiale, et par-devant messire Phelip, vicaire général de
Son Éminence M^{gr} le cardinal Grimaldi, archevesque d'Aix, et nous notaire et tesmoings,
establi en leur personne Suzanne Roucière, vefve d'André Anastay, André et Suzanne
Anastay, ses enfants.*

*Lesquels, de leur gré et libérale volonté, ont abjuré et renoncé l'hérésie de la Relli-
gion préthendue Réformée qu'ils ont proffessée jusques au jourd'huy. De laquelle ils ont
receu l'absolution de l'escommunication qu'ils avoient encourue à cause d'icelle par ledit
messire Phelip, et les a remis au giron de notre sainte mère Eglise catholique appostolique
et romaine., et ont fait profession publique de notre sainte foy dans laquelle ils ont promis
vivre et mourir sans jamais s'en séparer. Se soumetant aux saints décretz des concilles et
aux ordonnances et déclarations de Sa Majesté. Obligeant, pour raison de ce, tous ses
biens présents et advenir à toutes cours requises.*

⁶ . Bernard APPY : Je tiens à remercier les AD 84 qui m'ont aimablement communiqué les images de cette abju-
ration collective. Cela a permis une relecture et quelques rectifications par rapport à la première transcription.

Aïnsin l'ont promis, juré et requis acte, faict et publié audit Lourmarin, et dans ladite esglise. És présence de Sr Elzéar Brun, régen des écoles, et Pierre Mombrion, d'Antoine, de ce lieu, tesmoins requis et sousigné ; ce que ladite Roucière et Anastay, mère et enfans, ont déclaré ne sçavoir escrire, de ce enquis.

*Brun Pierre Mombrion
Chastroux, not.*

Dudit jour et an ⁷, lieu, et par-devant nous quy dessus, estably Jean Rouet, à feu Daniel, et Anne Meynard, mariéz.

Lesquels ont fait l'abjuration

f° 295 :

comme dessus, ès présence desdits tesmoins.

Et ledit Rouet a signé ; ladite Meynarde ne l'ayant sceu faire.

J.Rouet

*Dudit jour et an ⁸, estably Françoise Rouxe, fame de Jean Boy.
Laquelle a abjuré comme dessus, et n'a sceu signé.*

Plus, estably Jean Aillaud, bourgeois, D^{lle} Anne Baguet, sa fame, Pierre, Jean, Antoine, Magdeleine, Anne et Marie Aillaud, ses enfans, ont esté remis au giron de notre sainte mère Eglise comme dessus.

Et se sont signé, fors ladite D^{lle} Anne, Antoine et Marie, quy n'on sceu faire.

*Aillaud Anne Baguet
Ailhaud Jean Ailhaud
Ailhaud*

Dudit jour, estably Margueritte Verdote, vefve de Daniel Vian, Jacque et Daniel, Marie et Marguerite Vian, ses enfans.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Ledit Jacques n'a peu le faire pour estre incomodé.

Plus, estably André Anastay, à feu Daniel, avec Jeanne Corgière, sa fame, et Daniel, Paul, André, François, Jeanne, Magdeleine, Françoise et Marie.

Lesquels ont abjuré comme dessus.

*Et ledit Anastay père a signé, le reste de sa famille ne l'ayant sceu faire ;
Anastay*

f° 295v° :

Dudit jour ⁹, estably Jean Sambuc, à feu Barthélemy, et Jeanne Chauvine.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably Brémond Chauvin, Marie Orcelle, sa fame, Pierre, Jean, André et Élizabeth, ses enfans et fille, et encore Judhit Aguiton, fille à feu Thoussan Aguiton, pupille estant sous la conduite dudit Chauvin.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer, fors ledit Jean fils quy a signé.

Jean Chauvin

⁷ . 21 octobre 1685.

⁸ . 21 octobre 1685.

⁹ . 21 octobre 1685.

Dudit jour, estably Estienne Périn, à feu Pierre, avec Magdeleine Périne, sa fame, et Lucretse, sa fille.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably Honoré Roux, à feu Pierre, et Élizabet Guiraberte ¹⁰, sa fame, Antoine et Marie, ses enfants.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'ont sceu signer.

Dudit jour, estably Madelène Ramasse, vefve de Jacques Magnam, et Suzanne Magnan, sa fille, ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably Jacques Paris, Anne Rouet, Jean, Daniel et Marie, ses enfants et filles.

Lesquels ont abjuré comme dessus. Lesdits Jacques et Jean ont signé, les autres n'on sceu faire.

Jacques Paris

J.Paris

Dudit jour, estably D^{lle} Magdeleine de Savornin, fame du S^r Louis d'Albette.

Laquelle a abjuré comme dessus, avec Anne Mercière, sa servante.

Ladite demoiselle a signé, ce que ladite Mercière n'a sceu faire.

Madelène de Savornin

Dudit jour, estably Jean Ginoux, à feu Barthélemy.

Lequel a abjuré comme dessus, et n'a sceu signer.

f° 296 :

Dudit jour ¹¹, estably S^r Jacques Aillaud, D^{lle} Anne Maurice, et Théophile, son enfan.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et ont signé.

Ailhaud

Ailhaud

Dudit jour, estably S^r Pierre Sambuc, à feu Antoine, D^{lle} Anne de Savornin, sa fame.

Lesquels ont abjuré comme dessus, sa famille estant impubère ¹².

Ledit S^r Sambuc et sa fame signé.

Anne Savornin

Sambuc

Dudit jour, estably S^r Daniel Sambuc, à feu Daniel, D^{lle} Lucretse de Lioux.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et ont signé.

Lucretse d'Estienne de Lioux

Sambuc

Dudit jour, estably S^r Pierre Sambuc, à feu Daniel, et D^{lle} Anne Monnestière, sa fame, et Jeanne Rouite ¹³, sa servante.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et ont signé.

Anne Monestier

Dudit jour, estably François Passet, Magdeleine Barthélemy, sa fame, et Marie Bertine, sa mère.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signé.

¹⁰ . Élisabeth GUILHABERT.

¹¹ . 21 octobre 1685.

¹² . Il s'agit probablement d'Antoine (né en 1673), Dominique (né en 1675) et de Marie Olympe (née en 1679).

¹³ . Il s'agit probablement de Jeanne ROUET.

*Dudit jour, estably Antoine Périn, à feu Pierre, avec Françoise Périn, sa sœur.
Lesquels ont abjuré comme dessus. Ledit Périn a signé, ladite Françoise n'a sceu
escrire.*

A.Périn

f° 296v° :

*Dudit jour ¹⁴, estably Pierre Aguiton, à feu Jean, avec Théophile, Jean, Pierre, et
Magdeleine, Élizabeth, Jeanne.*

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably André Richard, Élizabet Verdot.

*Lesquels ont abjuré comme dessus, ses enfants estant impubères ¹⁵, et n'on sceu
signer.*

*Dudit jour, estably Mathieu Lajon, avec Suzanne Bourgue, et Anne Lajon, sa fille.
Lesquels ont abjuré comme dessus.*

Ledit Lajon ayant signé, ce que lesdites sa fame et fille n'on sceu faire.

M.Lajon

Dudit jour, estably Jacques Cavallier, Jean et Daniel Cavallier ¹⁶.

Lesquels ont fait abjuration comme dessus.

Lesdits Jean et Jacques ¹⁷ ont signé, ce que ledit Jacques n'a sceu faire.

J.Cavallier

D.Cavallier

*Dudit jour, estably M. Théophile de Savornin et noble D^{lle} Clère d'Estienne de Chaus-
segros de Mimet, sa fame.*

Lesquels ont abjuré comme dessus, sa famille estant impubères ¹⁸.

Et ledit M. de Savornin et ladite demoiselle ont signé.

de Savornin

Clère Mimet

*Dudit jour, estably S^r Jacques Franc, à feu M^e Théophile, et D^{lle} Ollimpe de Savornin,
sa fame.*

Lesquels ont abjuré comme dessus, et se sont soussignés.

Franc

Olimpe Savornin

*Dudit jour, estably Anne Anastay, fame de Jacques Cavallier, à feu Jean, et Élizabet
Peyre, fame de Jean Cavallier, de Jacques.*

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

f° 297 :

Dudit jour ¹⁹, estably Pierre Goulin, de Jacques, et Magdeleine Mille, mariéz.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

¹⁴ . 21 octobre 1685.

¹⁵ . Il s'agit probablement d'Anne (née en 1671) et de Raymond (né en 1674).

¹⁶ . Jean et Daniel sont les fils de Jacques CAVALLIER.

¹⁷ . C'est Daniel qui a signé.

¹⁸ . Il s'agit probablement d'Isabeau (née en 1677), Marie Olympe (née en 1679) et Chrestienne (née en 1682).

¹⁹ . 21 octobre 1685.

Dudit jour, estably en leur personne D^{lle} Olimpe de Silvestre, vefve à feu S^r Dominique Savornin, S^r Dominique et D^{lle} Françoise, ses enfans ont abjuré comme dessus, et ont signé.

O. Silvestre

*D. Savornin
Fraçon Savornine*

Dudit jour, estably Paul Berthin, à feu Reymond, avec Catherine Paris, sa fame, Pierre et Marguerite, ses enfans, ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signé.

Dudit jour, estably Marie Ramasse, vefve de Pierre Brancassy, et Jean Brancassy, son fils.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably Benoît Berthin et Magdeleine Gayde, mariéz, et Jean, Catherine et Jeanne Berthin, ses enfans, ont abjuré comme dessus.

Ledit Berthin a signé, le reste ne sachant escrire.

Benoît Bertin

Dudit jour, estably Jacques Périn, à feu Claude, Jeanne Berthine, mariéz.

Lesquels ont abjuré comme dessus, sa famille estant impubère ²⁰.

Ledit Périn a signé, ladite Bertine n'a sceu escrire.

Jacques Perrin

Dudit jour, estably M. Daniel Cournillon, Cathin et Anne, ses filles, ont abjuré comme dessus.

Ledit Cournillon a signé, ses dites filles n'on sceu escrire.

Cornillon

f° 297v° :

Dudit jour ²¹, estably Pierre Chauvin, à feu Jacques, et Clère Magnan.

Lesquels ont abjuré comme dessus, sa fille estant impubère ²², et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably Jean Mille, à feu André, et Jeanne Delphine, mariéz.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably Daniel Mille et Marie Ravelle, mariéz.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably Suzanne Mille, vefve de François Estienne, Jean, André, Pierre, Louise Estienne, sa fille, ont abjuré comme dessus.

Dudit jour, estably Pierre Richard et Marie Fayète, mariéz, et Daniel, Jean et Pierre, ses enfans, ont abjuré comme dessus.

Ledit Pierre a signé, le reste ne l'a sceu faire.

P.Richard

Dudit jour, estably Jacques Estienne, de Claude, et Anne Reyne, mariéz.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

²⁰ . Il s'agit probablement d'Isaac (né en 1671), de Jacques (né en 1679), de Suzanne (née en 1682) et de Pierre (né en 1684).

²¹ . 21 octobre 1685.

²² . Il s'agit de Madeleine (née en 1684).

*Dudit jour, estably Mathieu Gerbe et Judhit Gerbe, sa fille.
Lesquels ont abjuré comme dessus.
Ledit Gerbe a signé, sa fille ne l'a sceu faire.
Mathieu Gerbe*

*Dudit jour, estably Daniel Cavallier, à feu Nicolas, et Jeanne Cavallièrre, mariéz, et
Suzanne Barthélemy, sa mère.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer, les enfants dudit Cavallier
estant impubères ²³.*

*Dudit jour, estably Jeanne Richarde, vefve de Simon Bertholin, Pierre et Daniel Ber-
tholin, ses enfans.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

*Dudit jour, estably Jean Chauvin, fils de Mathieu, et Anne Serre, mariéz.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

f° 298 :

*Dudit jour ²⁴, estably Jean Roux, à feu Jean, et Marie Serre, mariéz, et Jeanne Roux,
sa fille.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer, le reste de la famille estant
impubère ²⁵.*

*Dudit jour, estably André Layon et Catherine Vienne, mariéz, et Jean, André, Pierre,
Mathieu, Suzanne, Marguerite et Louize, ses enfans.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

*Dudit jour, estably Jacques Goulin, et Anne, sa fille.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

*Dudit jour, estably Élizabet St-Marc, vefve de Daniel Fayet, et Barthélemy, son fils.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

*Dudit jour, estably Jean Fayet St-Marc, et ...²⁶, sa fame.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

*Dudit jour, estably Pierre Bertholin, à feu Jean, et Élizabet Rey, et Jean, son fils.
Lesquels ont abjuré comme dessus.
Et ledit Bertholin a signé, ce que sa dite fame et enfan n'ont sceu faire.
Berthollin*

*Dudit jour, estably Jean Aguiton, à feu Jacques, et Estienne, son fils.
Lesquels ont abjuré comme dessus.
Et ledit Estienne a signé, ce que ledit son père n'a sceu faire.
Aguitton*

²³ . Il s'agit probablement de Suzanne (née en 1677) et Jeanne (née en 1679).

²⁴ . 21 octobre 1685.

²⁵ . Il s'agit probablement de Marie (née en 1681), fille du premier lit.

²⁶ . En blanc. Il s'agit de Marguerite ST-MARC, femme de Jean FAYET (le frère de feu Daniel qui précède), et la sœur d'Isabeau qui précède.

*Dudit jour, estably Pierre Chauvin, à feu Mathieu, et Marguerite Riperte, mariéz.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

*Dudit jour, estably Pierre Paris, à feu Jean.
Lequel a abjuré comme dessus, et c'est soussigné.
Paris*

f° 298v° :

*Dudit jour ²⁷, estably Jean Lion et Élizabet Seguine, mariéz.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

*Dudit jour, estably Daniel Tasquier, à feu Daniel.
Lequel a abjuré comme dessus, et n'a sceu signer.*

*Dudit jour, estably Simon Aguiton et Anne Mille, mariéz.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

*Dudit jour, estably Jean Eyssavel, fils de Jean, et Magdeleine Ferrand, mariéz.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

*Dudit jour, estably Marie Malane, vefve à feu Jean Rouet.
Laquelle a abjuré comme dessus, et n'a sceu signer.*

*Dudit jour, estably Daniel Reynard et Magdeleine Reyne, mariéz.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

*Dudit jour, estably Jacques Ginoux, à feu Pierre.
Lequel a abjuré comme dessus, et n'a sceu signer.*

*Dudit jour, estably Jacques Rey, à feu Daniel, Élizabet et Magdeleine, ses sœurs.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signé.*

*Dudit jour, estably André Périn, à feu Claude, et Louise Moulinas, Barthélemy, Phé-
lipe, Claude et Clère, ses enfans.
Lesquels ont abjuré comme dessus.
Ledit Périn a signé, le reste n'on sceu faire.
A.Périn*

*Dudit jour, estably Jean Brancassy, et André, son fils.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

*Dudit jour, estably Pierre Seguin, à feu Jean, Anne Ourcière, sa fame, et ... ²⁸, sa
mère.
Lesquels ont abjuré comme dessus, sa famille estant impubère ²⁹.
Ledit Seguin a signé, ladite Ourcière et sa mère n'on sceu escrire.
P.Seguin*

²⁷ . 21 octobre 1685.

²⁸ . En blanc. Il s'agit de Jeanne CAVALLIER.

²⁹ . Il s'agit probablement de Jeanne (née en 1673), Daniel (né en 1681), Marie (née en 1683) et d'un autre garçon.

f° 299 :

*Dudit jour ³⁰, estably Paul Arnoux, à feu Daniel, et Magdeleine Berthine, Reymond, Suzanne, Marguerite et Marie, ses enfans.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

*Dudit jour, estably Jacques Arnoux, à feu Jacques, et Catherine Estienne, mariéz, et Marie Fayète, sa mère, et Élizabet Arnoux, sa sœur.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

*Dudit jour, estably Pierre Salenq, à feu Pierre.
Lequel a abjuré comme dessus, et n'a sceu signer.*

*Dudit jour, estably Jean Cavalier, à feu Daniel, et Élizabet Roche, mariéz, et Catherine, leur fille.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

*Dudit jour, estably Élizabet Martelle, vefve de Jacques Cavallier, et Daniel Cavallier, son fils.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

*Dudit jour, estably Jean Boyer et Suzanne Bounine, mariéz, et Margueritte Guérine, sa belle-mère.
Lesquels ont abjuré comme dessus.
Et ledit Boyer a signé, ses enfans estant impubères ³¹.
J.Boyer*

*Dudit jour, estably Anthoine Barbier et Marguerite Baumas, mariéz, et André et Jeanne Barbière, ses enfans et fille.
Lesquels ont abjuré comme dessus et n'ont sceu signer.*

*Dudit jour, estably André et Guilheume Gaudin, frères, et Marguerite Thomas, fame d'André, et Jeanne Thomas, fame de Guilheume, et Louis Gaudin, son frère.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

*Du 22^e dudit mois et an ³², de matin, estably Pierre Ollivier et Jeanne Barthélemy, mariéz, Pierre, Gaspard et Magdeleine, ses enfans.
Lesquels ont abjuré comme dessus.
Et ledit Ollivier a signé, les autres ne le sçachant faire.
P.Olivier*

f° 299v° :

*Dudit jour ³³, estably Pierre Chauvin, à feu Pierre, et Françoise Verdot, mariéz, Reymond, Suzanne, Magdeleine, Jeanne et Marguerite, ses enfans.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

*Dudit jour, estably Antoine Périn, à feu Daniel, et Louize Martine, mariéz, Daniel et Jean, ses enfans.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

³⁰ . 21 octobre 1685.

³¹ . Il s'agit probablement de Marguerite (née en 1681) et Pierre (né en 1685).

³² . 22 octobre 1685.

³³ . 22 octobre 1685.

Dudit jour, estably Marie Martine, vefve de Jean Monnestier, Jean, Pierre et Magdeleine Monnestier, ses enfans.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably S^r Antoine Aillaud et Marie Magdeleine Payan, mariéz, et Antoine, Magdeleine et Anne, ses enfans.

Lesquels ont abjuré comme dessus.

Ledit S^r Aillaud a signé, le reste ne l'ayant sceu faire.

Ailhaud

Dudit jour, estably Gabriel Arnoux, Pierre, Marie et Marguerite, ses enfans.

Lesquels ont abjuré comme dessus.

Lesdits Gabriel et Pierre ont signé, le reste ne l'ayant sceu faire.

G.Arnoux

P.Arnoux

Dudit jour, estably Pierre Mille et Suzanne Martelle, mariéz, Jacques Mille, son enfant.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably Constant Ginoux, à feu Constant, et Élizabet Guérine ³⁴, mariéz.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'ont sceu signer.

Dudit jour, estably Jean Gaudin et Élizabet Chauvine, mariés, Jacques et Marie, ses enfans.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'ont sceu signer.

Dudit jour, estably Pierre Rippert et Antoinette Longue, mariés, et Henry, Pierre et Antonette, ses enfans ³⁵.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably Pierre Gardiol et Catherine Serre, mariéz, et André, son fils.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

f° 300 :

Dudit jour ³⁶, estably Suzanne Aguiton, vefve de Jean Rey, et Anne Reyne, sa fille.

Lesquelles ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably Suzanne Salenq, vefve de Jean Mayet, et Suzanne Mayet, sa fille.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably Jean Jayme et Margueritte Rostan, mariéz, Pierre, Jacques, François et Catherine, ses enfans.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably Antonette Ferrande, vefve à feu Jacques Barthélemy, François et Pierre, ses enfans.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

³⁴ . Isabeau GUÉRIN va accoucher 5 jours plus tard, et son enfant sera baptisé à l'église catholique.

³⁵ . Pierre et Antoinette RIPERT sont les enfants d'Henri RIPERT. Leur mère, Suzanne JAVENC, est décédée.

³⁶ . 22 octobre 1685.

*Dudit jour, estably Jean Bertholin et Catherine Bounin, mariéz, Marie et Anne, ses filles, ont abjuré comme dessus.
Et ledit Bertholin a signé.*

Berthollin

*Dudit jour, estably André Roux et Élizabet Palenq, mariéz, et André, son enfant. Lesquels ont abjuré comme dessus.
Ledit Roux a signé, le reste ne l'ayant sceu faire.*

André Roux

Dudit jour, estably André Cournillon, de Daniel. Lequel a abjuré comme dessus, et a signé.

A.Cornillon

Dudit jour, estably André Bertholin, à feu Pierre. Lequel a abjuré comme dessus, et a signé.

A.Berthollin

Dudit jour, estably Mathieu Bertholin et Élizabet Julienne, mariéz, Marie et Magdeleine, ses enfants.

*Lesquels ont abjuré comme dessus.
Ledit Bertholin a signé, le reste ne l'ayant sceu faire.*

M.Berthollin

Dudit jour, estably Jean Magnam et Marie Cavallière, mariéz, et Marie, sa fille. Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

f° 300v° :

Dudit jour ³⁷, estably Simon Ginoux, à feu Pierre, et Anne Reyne, mariéz. Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably Pierre Rostan et Georgète Reymonde, et Simon Rostan, son enfant.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably Françoise Ginoux, fille à feu Barthélemy Ginoux, et Élizabet, sa sœur.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably Constant Ginoux, de Simon, Honorade Seguin, mariéz, et Simon, ... ³⁸, Anne, Jeanne, Marthe et Marie, ses enfants.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably Marie Seguin, vefve à feu Constant Ginoux, Simon, Jacques, André et Constant Ginoux, ses enfants.

Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably Élizabet Reyne, vefve à feu Pierre Richard. Laquelle a abjuré comme dessus, et n'a sceu signer.

³⁷ . 22 octobre 1685.

³⁸ . En blanc. Il s'agit de Jean GINOUX, né en 1669.

*Dudit, estably Anne Lionne, fille de David Lion, servante de D^{lle} de Savornin.
Laquelle a abjuré comme dessus, et n'a sceu signer.*

*Dudit jour, estably André Boyer, Anne et Élizabet, ses sœurs.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

Dudit jour, estably Jeanne Courtasse, fame de Antoine Pelenc, et Honoré, Jean et Élizabet, ses enfans, ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

*Dudit jour, estably Marie Périne, fame de Jean Ginoux.
Laquelle a abjuré comme dessus, et n'a sceu signer.*

f° 301 :

Dudit jour ³⁹, estably Daniel Cavallier, à feu Jacques, et Magdeleine Ramasse, mariéz, et Élizabet Martelle, sa mère, ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

Dudit jour, estably Daniel Ginoux, de Simon, et Jeanne Chauvine, mariéz, Simon, son fils, et Anne, sa fille, ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

*Dudit jour, estably Élizabet Paris, vefve de Jean Berthin.
Laquelle a abjuré comme dessus, et n'a sceu signer.*

Dudit jour, estably Pierre Ginoux, à feu François, et Catherine Verdote, mariéz, et François, son fils, et Jacques Ginoux, son frère, ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.

*Dudit jour, estably Claude Estienne, à feu Daniel.
Lequel a abjuré comme dessus, et n'a sceu signer.*

*Dudit jour, estably Jaumet Rey, à feu Jacques.
Lequel a abjuré comme dessus, et a signé.
Jaumet Rey*

*Dudit jour, estably Daniel Anastay, à feu Jacques, et Jacques, son fils.
Lequel a abjuré comme dessus, et n'a sceu signer.*

*Dudit jour, estably Anne Mille, à feu Jean, servante de Jean Brancassy ⁴⁰.
Laquelle a abjuré comme dessus, et n'a sceu signer.*

*Dudit jour, estably Pierre Chauvin, à feu Antoine, et Marguerite Seguine, mariéz, et Antoine, Simon, Françoise et Marguerite, ses enfans.
Lesquels ont abjuré comme dessus, et n'on sceu signer.*

*Dudit jour, estably Élizabet Mignone, à feu Jean.
Laquelle a abjuré comme dessus, et n'a sceu signer.*

³⁹ . 22 octobre 1685.

⁴⁰ . Anne MILLE épousera Jean BRANCASSY en 1690.

f° 301v° :

Du 23^e dudit mois ⁴¹, estably Jean Meynard et Suzanne Paris, mariéz, Danniél, Anne et Jeanne, ses enfants.

*Lesquels ont abjuré comme dessus entre les mains du sieur vicaire.
Et c'est, ledit Meynard, signé.*

Jean Meynard

Dudit jour, estably Rose Jayme, fame de Jacques Roux ⁴².

Laquelle a abjuré comme dessus entre les mains de messire Drogoul, vicaire de ce dit lieu, et n'a sceu signer.

De toutes les susdites abjurations en avons concédé acte aux parties y dénommées, suivant leur requis.

Et fait et publié aux jours susdits, dans l'esglize paroichiale de ce lieu. Ès présence de messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel, S^r Elzéar Brun, régent des écoles, et M^e Jean de La Grassière, greffier de ce dit lieu, tesmoins requis et soubzsignés ; les parties quy l'ont sceu faire, signés à leur articles, ainsin qu'il est déclairé par iceux.

Drogoul, vic.

de La Grassière

Brun

Chastroux, not.

f° 302 :

L'an 1685, et le 23^e jour du mois d'octobre, après middy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne André ⁴³, à feu Pierre, dict "La Botte".

Lequel, de son gré et libérale volonté, a abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'il a proffessé jusques à ce jourd'huy. De laquelle, il a receu l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encoureue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, suivant le pouvoir à luy donné par monseigneur le vicaire général de Son Éminence, et l'a remis au giron de notre mère sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, pour y proffesser nostre sainte foy, dans laquelle a promis vivre et mourir sans jamais s'en séparer. Se soumettant, pour raison de ce, aux décretz des saintz concilles et aux ordonnances de Sa Majesté très chrestienne. Obligeant, à ces fins, tous ses biens et droitz présents et advenir à toutes cours requises.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans la bastide dudit Goulin, attendu sa maladie. Ès présence de Pierre Ollivier, tailleur d'habitz, et Jean Baptiste de La Grassière, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et soubzsignés, avec ledit messire Drogoul ; ce que ledit Goulin n'a sceu faire, de ce enquis.

Drogoul, vic.

Olivier

Chastroux, not.

f° 303 :

L'an 1685, et le 24^e jour du mois d'octobre, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne Pierre Ginoux, de Simon, travailleur, de ce lieu, ayant avec luy Simon, Mathieu et Jeanne, ses enfants.

⁴¹ . 23 octobre 1685.

⁴² . Jacques ROUX avait déjà abjuré en janvier 1685.

⁴³ . Le prénom Pierre a été barré. On apprend plus loin qu'il s'agit d'un GOULIN.

Lequel, de son gré, a abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'il a professé jusques à ce jourd'huy. De laquelle, il a reçu avec ses dits enfants l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encoureue à cause d'icelle, et les a remis au giron de notre mère sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, pour y professer nostre sainte foy, promettant de jamais ne s'en séparer. Se soubmettant, pour raison de ce, aux décretz des saintz concilles et aux ordonnances de Sa Majesté très chrestienne.

Ainsin l'a promis, juré sur les saints Évangiles entre les mains dudit messire Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, quy les a absous. Et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans l'esglise paroichiale de ce dit lieu. És présence de S^r Elzéar Brun, régent des écoles, et Jean Baptiste de La Grassière, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés, avec ledit messire Drogoul ; ce que ledit Ginoux n'a sceu faire, de ce enquis.

*Drogoul, vic. Brun
de La Grassière*

Chastroux, not.

f° 303v° :

L'an 1685, et le 24^e jour du mois d'octobre, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably D^{lle} Anne Sangé, femme d'Antoine Goulin, maître chirurgien, de ce lieu, avec André, Antoine, Jacques, Antonette et Marie Goulin, ses enfans estant encore impubères.

Laquelle, de son gré et libérale volonté, a abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'elle a professé jusques à présent. De laquelle elle a reçu l'absolution de l'excommunication qu'elle avoit encoureue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce lieu, et l'a remise au giron de nostre sainte mère Eglise catholique, apostolique et romaine, pour y professer nostre sainte foy et y eslever sa famille, ainsin qu'elle a promis, et d'y vivre et mourir sans jamais s'en sepparer. Se soubmettant, pour raison de ce, aux arrests des saints concilles et aux déclarations de Sa Majesté très chrestienne.

Obligéant à ces fins sa personne et ses biens, et à toutes cours requises.

Ainsin l'a promis et juré sur les saints Évangilles entre les mains dudict messire Drogoul. Et requis acte, que faict et publié a esté audit Lourmarin, et dans l'esglise paroichiale de ce dit lieu. És présence desdits messire ... ⁴⁴ Brest, docteur en sainte théologie, prebtre missionnaire de Son Éminence, et M. Jean de La Grassière, greffier de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés, avec ladite D^{lle} Change.

*Anne de Sange Drogoul, vic. Brest, p^{tre}
La Grassière*

Chastroux, not.

f° 304 :

L'an 1685, et le 25^e jour du mois d'octobre, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en leur personne François Rouet, à feu Pierre, et Honorade Blanque, mariéz, de ce lieu.

Lesquels, de leur gré et libérale volonté, ont abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'ils ont professé jusques à présent. De laquelle ils ont reçu l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encoureue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce lieu, et les a remis au giron de nostre sainte mère Eglise catholique, apostolique et romaine, pour y professer nostre sainte foy, dans laquelle ils ont promis vivre et mourir, sans jamais s'en sepparer. Se soubmettant, pour raison de ce, aux arrests des saints concilles et aux déclarations de Sa Majesté très chrestienne.

Obligéant à ces fins leur personne et biens, et à toutes cours requises.

⁴⁴ . Laissé en blanc.

Ainsin l'ont promis et juré sur les saints Évangilles entre les mains dudict sieur vicaire. Et requis acte, faict et publié audit Lourmarin, et dans l'esglise parrochiale de ce dit lieu. Ès présence de messire ... ⁴⁵ Brest, prebtre missionnaire de Son Eminence, et Pierre Rouet, à feu Daniel, tesmoins requis. Et sousignés, avec ledit Rouet et ledit messire Drogoul ; ce que ladite Blanque n'a sceu faire, de ce enquis.

Rouet Drogoul, vic. Brest, p^{tre}
Chastroux, not.

f° 305 :

L'an 1685, et le 28^e jour du mois d'octobre, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en leur personne Jean Gerbe, de Pierre, travailleur, et Élizabeth Tasquière, à feu Daniel, de ce lieu.

Lesquels, de leur gré et libérale volonté, ont abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'ils ont proffessé jusques à présent. De laquelle ils ont receu l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encoureue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce lieu, les ayant remis au giron de nostre sainte mère Eglise catholique, apostolique et romaine, pour y proffesser nostre sainte foy, dans laquelle ils ont promis vivre et mourir, sans jamais s'en sepparer. Se soubmettant, pour raison de ce, aux arrests des saints concilles et aux déclarations de Sa Majesté très chrestienne.

Obligéant à ces fins leur personne et biens, et à toutes cours requises.

Ainsin l'ont promis et juré sur les saintz Évangilles entre les mains dudict sieur vicaire. Et requis acte, faict et publié audit Lourmarin, et dans l'esglise parrochiale de ce dit lieu. Ès présence d'André Goulin, d'André, et de S^r Elzéar Brun, régent des escolles, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés, avec ledit messire Drogoul ; ce que ledit Gerbe et Tasquière n'ont sceu faire, de ce enquis.

Drogoul, vic. A.Goullin Brun
Chastroux, not.

f° 305v° :

L'an 1685, et le 28^e jour du mois d'octobre, après midy. ⁴⁶

Au lieu de Lourmarin, et dans l'esglise paroissiale, par-devant messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel, et nous notaire et tesmoins, estably en leurs personnes S^{rs} Théophile et Daniel Maurice, frères, D^{lle} Judith Savornin, leur mère, D^{lle} Laure Maurice, leur sœur, D^{lle} Élizabeth Mathieu, femme dudict S^r Théophile, et André Cavallier, à feu Jean, D^{lle} Marie Cavallièrre, vefve à feu Jean Bernard, Pierre Pascal, valet dudict S^r Maurice, Magdeleine Barthélemy, à feu François, tous de ce lieu de Lourmarin, et Magdeleine Maubeq, du lieu de Mérindol.

Lesquels, de leur gré et libérale volonté, se sont réunis à l'E.C.A.R. et ont renoncé et condempné toutes les hérésies contraires à la Parolle de Dieu, et condempnées par la mesme ECAR. La foy de laquelle ont promis de garder et observer à l'advenir, sans jamais s'en sepparer. Ayant esté absous par ledit messire Drogoul. Se soubmettant aux arrests des saints concilles et aux déclarations de Sa Majesté très chrestienne.

Obligéant, à ces fins, leur personne et biens, et à toutes cours requises.

Ainsin l'ont promis et juré sur les saintz Évangilles entre les mains dudict sieur vicaire. Et requis acte, faict et publié audit Lourmarin, et dans l'esglise parrochiale de ce dit lieu. Ès présence de S^r Jacques Aillaud et Jean Mathieu, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et sousignés, avec ledit S^r Maurice et ladite demoiselle, leur mère ; ladite D^{lle} Mathieu et ledit Cavallier ont dit ne sçavoir escrire, de ce enquis.

Judiz Savornin Maurice

⁴⁵ . Laissé en blanc.

⁴⁶ . Il s'agit de l'abjuration de la famille de feu le pasteur Pierre MAURICE : sa veuve (Judith SAVORNIN), ses fils (Théophile – et son épouse – et Daniel), sa fille (Laure). Tous partiront au Refuge.

Maurice
André Cavallier
Ailhaud

Isabeau Mathieu
Drogoul, vic.
J.Mathieu

Laure Maurice

Chastroux, not.

f° 306v° :

L'an 1685, et le 29^e jour du mois d'octobre, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoings, estably S^r Gabriel Barraud, de Jean, maître appotiquaire, D^{lle} Laure Pellette, sa mère, et Olimpe Barraud, sa sœur, Anne Franc, vefve de Pierre Lathou, François Bauneau, à feu Jean, et Marguerite Palenque, à feu Joseph, à présent servante de S^r Guilheume Corgier, de ce dit lieu.

Lesquels, de leur gré et libérale volonté, ont abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'ils ont proffessé jusques au jourd'huy. Ayant receu l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encoureue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce lieu, qui les a remis au giron de nostre sainte mère Eglise catholique, apostolique et romaine, pour y proffesser nostre sainte foy, dans laquelle ils ont promis vivre et mourir, sans jamais s'en sepparer. Se soubmettant, pour raison de ce, aux arrests des saints concilles et aux déclarations de Sa Majesté très chrestienne.

Obligéant, à ces fins, leur personne et biens, et à toutes cours requises.

Ainsin l'ont promis et juré sur les saintz Évangilles entre les mains dudict messire Drogoul. Et requis acte, que faict et publié a esté audit Lourmarin, et dans l'esglise paroichiale de ce dit lieu. Ès présence dudict S^r Guilheume Corgier et Jacques Franc, de Jean, de ce dit lieu, tesmoings requis. Et soubsignés, avec ledit S^r Barraud ; ce que les autres parties n'ont sceu faire, de ce enquis.

Corgier
Franc

Barraud

Drogoul, vic.

Chastroux, not.

f° 309v° :

L'an 1685, et le 2nd jour du mois de novembre, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce lieu, et nous notaire et tesmoings soubsignés, estably Jacques Boyer, maître chirurgien, et Marie Perrotet, mariéz, de ce dit lieu.

Lesquels, de leur gré et libérale volonté, ont abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin et R.P.R., de laquelle ils ont receu l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encoureue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce lieu, qui les a remis au giron de nostre sainte mère Eglise catholique, apostolique et romaine, pour y proffesser nostre sainte foy, dans laquelle ils ont promis vivre et mourir sans jamais s'en sepparer. Se soubmettant, pour raison de ce, aux arrests des saints concilles et aux déclarations de Sa Majesté très chrestienne.

Obligéant, à ces fins, tous leurs biens, présents et advenir.

Ainsin l'ont promis et juré sur les saintz Évangilles entre les mains dudict messire Drogoul. Et requis acte, faict et publié audit Lourmarin, et dans la bastide dudict Boyer, attendu leur vieillesse et incommodité. Ès présence de Michel Giraudon, marchand, de ce dit lieu, et Antoine Rolland, de la ville d'Aix, tesmoings requis. Et soubsignés, avec ledit Boyer et ledit messire Drogoul ; ce que ladite Perrotet n'a peu faire, de ce enquis.

J.Bouyer
Giraudon

Drogoul, vic.

Antoine Rolland

Chastroux, not.

f° 311 :

L'an 1685, et le 5^e jour du mois de novembre, avant midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce lieu, et nous notaire et tesmoins subsignés, estably Élie Cavalier et Élizabéth Gaudin, mariéz, Simon Verdot, à feu Antoine, de ce lieu.

Lesquels, de leur gré et libérale volonté, ont abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'ils ont proffessé jusques au jourd'huy. De laquelle ils ont receu l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encoureue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel dudit lieu, qui les a remis au giron de nostre sainte mère Esglise catholique, apostolique et romaine, pour y proffesser nostre sainte foy, dans laquelle ils ont promis vivre et mourir, sans jamais s'en sepparer. Se soubmettant, pour raison de ce, aux arrests des saints concilles et aux déclarations de Sa Majesté très chrestienne.

Obligéant à ces fins tous leurs biens présents et advenir.

Ainsin l'ont promis et juré sur les saintz Évangilles entre les mains dudict messire Drogoul. Et requis acte, que faict et publié a esté audit Lourmarin, et dans l'esglise paroichiale de ce dit lieu. És présence de messire Nicolas Maurin, prebtre, du lieu de Reillanne⁴⁷, et M^e Jean de Lagrassière, greffier dudit lieu, tesmoins requis. Et subsignés, avec ledit messire Drogoul ; ce que les parties n'ont sceu faire, de ce enquis.

*Drogoul, vic. Maurin, p^{tre}
La Grassière*

Chastroux, not.

f° 320v° :

L'an 1685, et le 19^e jour du mois de décembre, après midy.

Au lieu de Lourmarin, par-devant nous notaire et tesmoins, estably en sa personne Clémens Gourdes, maître tisseur à toille, du lieu de Cadenet. Lequel, de son gré, a confessé avoir heu et receu de messieurs de la Propagation de la foy de la ville d'Aix, et par les mains de messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce dit lieu, présent et pour lesdits sieurs stipulant, la somme de 21 livres avant ces présentes, à son contentement.

Et cest, pour reste et entier payement de 30 livres que ladite Propagation avoit accordés à Daniel Martin, nouveau converti à nostre sainte foy, pour apprendre l'art de tisseur, suivant l'acte d'apprentissage rière nous dit notaire du 1^{er} décembre de l'année dernière⁴⁸.

De quoy, content et satisfait, les en a quitté et quitte avec promesse de ne jamais ne les en rechercher. Soubz l'obligation de tous ses biens présents et advenir, à toutes cours requises.

Ainsin l'a promis, juré et requis acte, fait et publié audit Lourmarin, et dans mon estude. És présence de M^e Jean Lagrassière, greffier, et Michel Giraudon, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et subsignés, avec ledit messire Drogoul ; ce que ledit Gourdes n'a sceu faire, de ce enquis.

*Drogoul, vic.
La Grassière*

Chastroux, not.

⁴⁷ . Reillanne : Alpes de Haute-Provence, ar. Forcalquier.

⁴⁸ . 1^{er} décembre 1684.

1686

f° 342 :

Abjuration de Jacques Monnestier

L'an 1686, et le 23^e jour du mois de febvrier, après midy.

Au lieu de Lourmarin, et dans l'esglise paroisse, par-devant messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel, et nous notaire et tesmoins, estably en sa personne Jacques Monnestier, marchand cardeur.

Lequel, de son gré et libérale volonté, a abjuré et renoncé l'hérésie de Calvin et R.P.R. qu'il a professé jusques à présent. De laquelle il a receu l'absolution de l'excommunication qu'il avoit encoureue à cause d'icelle par messire Honoré Drogoul, vicaire perpétuel de ce lieu, et l'a remis au giron de nostre sainte mère Eglise catholique, apostolique et romaine, ayant faict profession publique de nostre sainte foy. Et dans laquelle il a promis vivre et mourir, sans jamais s'en sepparer. Se soubmettant, pour raison de ce, aux arrests des saints concilles et aux déclarations de Sa Majesté très chrestienne.

Obligéant, à ces fins, sa personne et biens, et à toutes cours requises.

Ainsin l'a promis et juré sur les saintz Évangilles entre les mains dudict messire Drogoul. Et requis acte, publié audit Lourmarin. És présence de Pierre Rogon, de la ville de Seine ⁴⁹, et Jean Fayet, à feu Paul, de ce dit lieu, tesmoins requis. Et soubsignés, avec ledit messire Drogoul et ledit Monnestier.

Drogoul, vic.

Jacques Monnestier

J.Fayet

Pierre Rougon

Chastroux, not.

⁴⁹ . Seyne : Alpes de Haute-Provence, ar. Digne.